



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Alès
Bureau de l'environnement
et des polices administratives

Affaire suivie par Bruno AMAT
Chef du pôle
bruno.amat@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026 - 22 du 12 juin 2026

portant enregistrement pour l'implantation d'une unité de travail du bois sur les communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgalgues, exploitée par la SARL Cévennes Bûches en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 22 août 2023 nommant monsieur Émile SOUMBO sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2026-02-11-00002 du 11 février 2026 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alès, dont la modification n°1 a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2021 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, dont la dernière procédure a été approuvée le 20 février 2013 ;
- Vu** la demande présentée le 22 décembre 2025 par la SARL Cévennes Bûches dont le siège social est situé 3, rue de Lajudie – 30 100 ALES, pour l'enregistrement d'une unité de travail du bois (rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgalgues et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard sur cette demande d'enregistrement, transmis le 3 février 2026 ;
- Vu** le mémoire de la SARL Cévennes Bûches en réponse à l'avis du SDIS, transmis le 10 mars 2026 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 2 février 2009 à la société CÉVENNES DÉCHETS pour l'exploitation d'une installation de broyage, criblage et concassage de substances végétales (rubrique 2260) et de dépôt de bois (rubrique 1530) ;
- Vu** le décret n°2023-0153 du 7 mars 2023, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, reclassant le site de la société CÉVENNES DÉCHETS notamment sous la rubrique 1532 (bois ou matériaux combustibles analogues) de cette nomenclature ;
- Vu** le changement d'exploitant intervenu le 1^{er} décembre 2025, avec le passage de CÉVENNES DÉCHETS à CÉVENNES BÛCHES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-02 du 14 janvier 2026 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Cévennes Bûches relative à un projet d'implantation d'une unité de travail du bois située sur le territoire des communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgalgues et fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 10 février 2026 et le 10 mars 2026 inclus ;
- Vu** la délibération n°2026-10 du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues du 19 février 2026 formulant un avis favorable au projet ;
- Vu** la délibération n°2026-05 du conseil municipal de la commune de Cendras du 3 février 2026 formulant un avis favorable au projet ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Alès du 24 mars 2026 sur le projet ;
- Vu** le rapport du 23 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mai 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 mai 2026 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises par courrier du 8 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la SARL CÉVENNES BÛCHES projette d'implanter une nouvelle activité de fabrication de bûches de bois densifiées sur une installation classée de stockage de bois existante sur le territoire des communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgalgues ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la SARL CÉVENNES BÛCHES a demandé par lettre du 22 décembre 2025, l'enregistrement de cette unité de travail du bois qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette demande est accompagnée d'un dossier technique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 8 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire justifie que son projet répond aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé, hormis à celles des articles 11, 13, 32 et 34 pour lesquels il demande des aménagements, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CÉVENNES BÛCHES, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 2 septembre 2014 pour les articles 11, 13, 32 et 34, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne :

- les rejets aqueux : la mise en place d'un nouvel ouvrage de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction conforme aux éléments techniques et plans présentés dans son dossier de demande d'enregistrement ;
- la modélisation des effets thermiques d'un incendie montre que ceux-ci restent inscrits à l'intérieur du site ;
- la prévention du risque incendie : l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés (3 poteaux d'incendie, 6 RIA, une réserve d'eau de 360 m³ destinée à l'extinction d'incendie, des moyens mobiles d'extinction : camion-citerne, camion-pompe, nacelle), de systèmes de détection thermique d'incendie automatisés, et d'une réduction du risque incendie avec la construction de séparations par murs type VEGOMURS entre process et stockages de bois broyés, et entre alvéoles de stockage de bois ;
- la prévention des envols de poussières dans l'atmosphère, avec la mise en place de dispositifs d'aspiration sur les convoyeurs de fines, le raffineur et la ligne de briquetage à l'intérieur du bâtiment, et d'un système d'extraction des cendres de la chaudière biomasse à l'extérieur,
- le respect des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment ceux relatifs à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, il en ressort que le projet :

- est suffisamment éloigné de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de zones naturelles sensibles, de sites ou de milieux remarquables,
- ne se situe pas dans un paysage ou site important du point de vue historique, culturel ou archéologique,
- est implanté sur des terrains prévus pour recevoir ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL CÉVENNES BÛCHES représentée par Monsieur Emmanuel DUPAS, dont le siège social est situé au 3 rue de Lajudie, 30 100 ALES, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'Alès (30 100) et de Saint-Martin-de-Valgalgues (30 520), à l'adresse suivante : 3 rue de Lajudie, 30 100 ALES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de travail du bois classée sous la rubrique n°2410.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance totale : environ 843 kW	E
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	Volume de 14 000 m ³	D

	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
--	--	--	--

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	
Alès	Section AD	186
Saint-Martin-de-Valgagues	Section AN	266, 267, 491, 488

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2025, modifiés et complétés par les plans et données techniques contenus dans le mémoire en réponse aux préconisations du SDIS du Gard, transmis en date du 10 mars 2026.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2410 aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir le récépissé de la déclaration délivré en date du 2 février 2009 au titre des rubriques 2260 et 1530.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hormis les dispositions des articles 11, 13, 32 et 34 qui sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté ;

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10) du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, pour la rubrique 1532.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 s'appliquent à l'installation hormis pour les **murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres qui présentent une résistance au feu minimale : R 15.**

Elles sont complétées par les mesures suivantes :

- un système de détection incendie avec alarmes couvre l'ensemble du bâtiment : chaque travée est équipée d'un système de caméras thermiques bi-spectrum (1 à 3 par travée), afin d'assurer au plus tôt la détection de points chauds et des échauffements mécaniques susceptibles de départ de feu, de façon à permettre une intervention dans les meilleurs délais et de courte durée du personnel avec les moyens d'extinction internes (robinets d'incendie armés).

La transmission des alarmes s'effectue de la façon suivante:

- durant les heures ouvrées : alerte transmise au PC sécurité du site,
 - durant les heures non ouvrées : alerte transmise à une société de télésurveillance,
 - par notification automatique sur une liste de numéros définis dans le plan de défense contre l'incendie du site pour mobiliser immédiatement la chaîne de commandement interne.
- Les systèmes d'aspiration des lignes d'affinage et de briquetage sont équipés de capteurs de détection d'étincelles et de groupes d'extinction automatiques, ainsi que d'un dispositif de sécurité provoquant l'arrêt de l'aspiration en cas de détection persistante après extinction.
 - La protection du silo de 300 m³ de matière sèche est assurée par :
 - une détection de température interne par microprocesseur,
 - une vanne d'eau automatique,
 - une armoire équipée de deux relais permettant la retransmission d'un signal externe de l'état du système de surveillance incendie.
 - Le bâtiment 1 abritant la zone de process industriel est séparé du bâtiment 2, qui abrite la zone dédiée aux activités de stockage de bois broyés, par un mur en agglomérés béton, prolongé côté Est. Ce mur est doublé, côté bâtiment 2, par un mur modulable de type « VEGOMUR » de 4 mètres de hauteur,.
 - L'ilotage des stockages de bois broyés dans le bâtiment 2 est réalisé avec 3 alvéoles, chacune avec une surface au sol de 85 m² sur 4 mètres de hauteur, soit un volume total de 1020 m³ (3 x 340 m³). Ces alvéoles seront séparées par des murs de type « VEGOMUR » pour limiter la propagation d'un éventuel incendie de l'une à l'autre par effet domino.

- Création d'un point d'accès de 3 m de large en façade Est du bâtiment 1 abritant la ligne de briquetage pour faciliter l'intervention des équipes de secours, et l'évacuation du personnel.
- Création d'un point d'accès de 1,40 m en façade Ouest du bâtiment 1 depuis le cheminement sauveteur et d'un autre accès de 1,40 m entre les bâtiments 1 et 2.
- Les moyens internes de lutte contre l'incendie comprennent au minimum :
 - 2 poteaux d'incendie délivrant un débit minimum de 60 m³/h au droit de la façade Est du bâtiment, dont 1 est existant et un 2ème créé à proximité immédiate du bâtiment 3 au nord-est, pour un débit total mobilisable de 120 m³/h sur le bâtiment, permettant l'alimentation simultanée des lances et asperseurs rotatifs,
 - 3 RIA présents dans chacune des deux travées ;
 - une réserve incendie, composée d'une bâche souple de 360 m³, positionnée en partie Ouest du site (aire de retournement des engins du SDIS) ;
 - des moyens mobiles d'extinction, composés d'un camion-citerne de 6000 l avec motopompe thermique (sorties DN40 et DN80), d'un camion-pompe de 2800 l équipé d'une motopompe sur prise de force (7 sorties DN40-DN100) et d'un pistolet jet 50 m, raccordable à 2 citernes externes simultanément, et d'une nacelle raccordable au camion-pompe ou au poteau incendie, permettant l'arrosage par le dessus des stocks et le refroidissement des structures.
- Stratégie d'attaque du feu :

En cas de survenue d'un incendie, la mise en œuvre des moyens listés ci-avant est détaillée dans le plan de défense contre l'incendie mis à jour.

- Sécurité et conditions d'intervention des services de secours :

Le site dispose :

- d'une voie engins de largeur 6 m maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la plateforme extérieure, et desservant le bâtiment sur deux faces,
- d'une aire de retournement de 20 m de diamètre à l'extrémité en impasse de la voie engins,
- de points d'eau incendie sur le site, distants les uns des autres de moins de 150 m, situés à moins de 100 m du bâtiment et dimensionnés selon la règle D9 appliquée à l'atelier de travail du bois dans le bâtiment,
- de moyens en eau incendie du site délivrant un volume de 210 m³/h pendant 2 heures.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le bâtiment est équipé de 3 cantons de désenfumage dont la surface utile de désenfumage est maintenue à un niveau au moins égal à 2 % de la surface au sol, répartis comme ci-après:

- canton 1 : au niveau de la cellule atelier, ligne de briquetage (862 m²) : création d'une surface utile de désenfumage (SUE) en toiture de 19,28 m² ;
- canton 2 : au niveau de la cellule Stock de bois broyés SSD (1110 m²) : création d'une SUE en toiture de 24,10 m² ;
- canton 3 : au niveau de la cellule G30 (365 m²) : création d'une SUE en toiture de 9,64 m².

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 « COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES »

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées issues des toitures et du ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, zones de stockage extérieures imperméables, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans un bassin d'infiltration de volume utile de 884 m³ où elles sont infiltrées directement.

Un réseau spécifique est mis en place pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé avec un bassin étanché par géomembrane de 540 m³ de volume utile.

Un ouvrage de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction est mis en place conformément au plan des réseaux du dossier de demande d'enregistrement du 22 décembre 2025. Il permet de diriger les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre qui sont collectés par le réseau des eaux pluviales vers le bassin de rétention étanche via un ouvrage de surverse et un système de fermeture de vannes d'arrêt. La manœuvre de cette vanne est prévue dans le plan de défense incendie de l'établissement.»

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 « VALEURS LIMITES D'EMISSION »

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La dilution des effluents est interdite. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la sécurité et la protection des personnes contre les risques d'incendie, et la protection du milieu naturel contre les risques de pollution par les eaux susceptibles d'être souillées, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX AMÉNAGEMENTS À L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

Le plan de défense incendie existant est mis à jour avec les éléments concernant les nouvelles installations et fait l'objet d'une consultation auprès du SDIS dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

Il comprend au minimum:

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des interrupteurs centraux, notamment de l'alimentation des panneaux photovoltaïques en toiture, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Un 1^{er} exercice de défense contre l'incendie est organisé dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'installation avec un accompagnement par les services départementaux d'incendie et de secours. Ensuite, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en interne suivant une périodicité au minimum annuelle. L'exploitant en informe les services départementaux d'incendie et de secours.

En cas d'échec de l'utilisation des moyens de secours internes, l'évacuation des salariés est une priorité et le Plan de Défense Incendie est déclenché.

Le personnel travaillant sur le site dispose d'équipements de protection individuelle adaptés contre l'incendie en nombre suffisant et facilement accessibles.

Si un engin du site est susceptible d'être utilisé pour la gestion mécanique du combustible en cas de sinistre, il est équipé d'une protection du conducteur du type cabine renforcée contre des risques de chutes d'éléments de structure de la toiture.

ARTICLE 2.2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AUX AMÉNAGEMENTS AUX ARTICLES 32 ET 34 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

Les effluents contenus dans le bassin de rétention étanche sont évacués via une pompe de relevage et envoyés vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ils peuvent être évacués vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales.

L'ensemble des réseaux de collecte présente une pente suffisante pour garantir l'écoulement gravitaire des eaux vers chacun des deux bassins.

Si la fermeture des vannes d'arrêt est effectuée manuellement, un affichage de leur localisation et des consignes de leur fonctionnement est mis en place de façon visible à proximité de ces ouvrages et dans des lieux fréquentés par le personnel, qui est formé à leur maniement.

Le bassin de rétention étanche et le bassin d'infiltration sont exploités de façon à garder en permanence un niveau bas des effluents et des dépôts de sédiments contenus.

Un entretien annuel du bassin de rétention est réalisé afin de garantir l'étanchéité des revêtements.

Un entretien annuel du fond du bassin d'infiltration des eaux pluviales est réalisé afin d'éviter tout colmatage du fond de ce bassin.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgagues et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgagues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossier/installations> , pendant une durée minimale d'un mois ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL CÉVENNES BÛCHES.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le sous-préfet d'Alès, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les maires d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgagues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CÉVENNES BÛCHES.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO